

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** - (1981)  
**Heft:** 618

**Artikel:** GPV : l'histoire manipulée  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1012360>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 29.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# L'histoire manipulée

Il faut revenir sur cette dissertation des Groupements patronaux vaudois (GPV) publiée à la fin du mois de novembre et répercutée dans leur service de presse sous le titre «La révolution au sein de l'Etat de droit». Exemple type de manipulation de l'information dont les lecteurs de DP ont déjà eu quelques échos (DP 616, 3.12.1981).

Scandaleuse dérive de Hitler à Mitterrand et falsification de l'histoire, à l'appui de certaines thèses bien connues. Les GPV: «Hitler a pris le pouvoir en gagnant une majorité de sièges au parlement lors d'élections régulières; il a utilisé les moyens légaux de l'Etat démocratique pour imposer la révolution nationale-socialiste.» Navrés d'avoir à reproduire une nouvelle fois ces insanités. Mise au point oblige.

## BANDES ARMÉES

On ose écrire en effet de plus en plus souvent que Hitler a pris le pouvoir selon les formes démocratiques et à la suite d'élections régulières. Les GPV l'affirment donc à nouveau, tranquillement. C'est faux. Les premiers crimes de Hitler ont été protégés en 1923, la justice bafouée, par le gouvernement réactionnaire bavarois. Puis ses milices parallèles ont été tolérées, voire encouragées, par l'entourage du vieux maréchal Hindenburg. Quant aux élections de 1933, elles étaient illégales, puisque politiciens et électeurs subissaient la première des bandes armées, déguisées en polices parallèles, jusque dans les bureaux de vote. Ensuite l'annulation des mandats communistes et l'arrestation de députés sociaux-démocrates fournirent au Parlement contrôlé par Hitler la possibilité de manipuler la Constitution. Enfin à la mort de Hindenburg,

Hitler conserva à la chancellerie les pouvoirs présidentiels au lieu d'organiser des élections conformes à la Constitution.

Donc Hitler a pris et conservé le pouvoir par une succession de coups d'Etat, hors de toute légalité et avec la complicité de brigands terrorisant les citoyens. Sa légalité n'était ni matérielle, ni formelle.

## LÉGALITÉS

Il est piquant de lire sous la plume des GPV, notamment maurassiens et peu admiratifs de la démocratie, une distinction entre légalité formelle et légalité matérielle qu'on trouve généralement chez des penseurs de gauche qui revendentiquent la démocratie économique à côté de la démocratie politique.

Lorsqu'on parle de légalité formelle, c'est pour expliquer que le processus électoral, voire référendaire, même fondé sur le suffrage universel, ne suffit pas lorsque l'opinion publique est contrôlée par les détenteurs de l'argent.

En l'espèce, les GPV se servent de cette distinction entre légalité formelle et légalité matérielle pour entraîner une confusion entre les libertés personnelles et les droits économiques. Or il n'y a aucune commune mesure entre une lettre de cachet et un arrêté de nature fiscale! Suivez le «raisonnement» tortueux des GPV: «(...) Dans le cadre des nationalisations, le gouvernement (français) a décidé de soumettre à autorisation ministérielle les ventes d'actions d'entreprises nationalisables; ainsi, par simple décret, un particulier se voit empêché de disposer librement d'une partie de ses biens. La décision est sans doute logique et conforme à l'Etat de droit; elle conduit cependant à la suppression d'une liberté essentielle.» Et de généraliser allègrement: «(...) Par leur accumulation, les actes gouvernementaux de cette sorte finissent par instituer un régime où quelques personnages, dominant le pouvoir étatique, peuvent décider de transformer à

leur guise la structure de la société et supprimer toutes les libertés personnelles. Après les Girondins, la Révolution française a ouvert la voie aux Jacobins, puis à la Terreur. L'histoire ne se répète pas nécessairement, mais fournit les avertissements opportuns.» On ne se refuse rien: ici, les «secrétaires» des GPV indiquent la vraie perspective de leur manipulation de l'histoire.

Tous les gouvernements du monde, même dans la plus vieille démocratie, prennent des décisions sans passer par le Parlement: arrêtés d'exécution, nomination d'un délégué aux affaires universitaires, interdiction de manifestation sur le domaine public, arrêté fédéral urgent en matière d'aménagement du territoire, etc. Le problème est d'une part celui de la délégation de compétence, d'autre part celui de l'abus.

## PRÉCÉDENTS FRANÇAIS

Les GPV, à l'accoutumée partisans d'un pouvoir fort, n'ont guère critiqué les ordonnances prises par des gouvernements français sous les règnes de MM. de Gaulle, Pompidou ou Giscard d'Estaing. Mais qu'un gouvernement socialiste décide, en pleine légalité et pour une période limitée, d'empêcher les magouilles de fraudeurs du fisc ou de spéculateurs d'actions nationalisables et nos bons apôtres de la rue Agassiz hurlent à la croix gammée.

«Domaine public» se méfie des décisions autoritaires et préfère le contrôle du peuple. En cas d'urgence, on peut admettre des actions préventives, mais avec réticence. Cette réserve est forte lorsqu'il s'agit de limiter la liberté personnelle et la liberté d'expression. En revanche, s'il s'agit d'empêcher des tripatouillages d'actions et de capitaux pendant la mise en place, selon un processus démocratique, des instruments de défense nationale, il n'y a pas lieu de crier au loup.

Et surtout il est scandaleux de truquer l'histoire pour faire passer le message.